



**GRÈVE ET DROIT
PUBLIC**
70 ANS DE RECONNAISSANCE

Sous la direction de
Florence CROUZATIER-DURAND
et **Nicolas KADA**

LGDJ

lextenso éditions


UNIVERSITÉ
TOULOUSE 1
CAPITOLE

INSTITUT
FÉDÉRATIF
DE RECHERCHE
MÉTIERES DES
JURISTES PÉNALISTES

PRESSES DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

IFR
Actes de colloques

n° 27

GRÈVE ET DROIT PUBLIC

70 ans de reconnaissance

Sous la direction de
Florence CROUZATIER-DURAND
et Nicolas KADA

Actes du colloque du 9 et 10 Juin 2016
Colloque co-organisé par l'Université Toulouse 1 Capitole
(IDETCOM / IMH / IFR)
et l'Université Grenoble Alpes
(CRJ / Faculté de droit)



Copyright et diffusion 2017

IFR - Mutation des Normes Juridiques
Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole
2, rue Doyen Gabriel-Marty
31042 Toulouse cedex

ISBN : 978-2-36170-148-2 - ISSN : 1952-0964

Couverture : Montage graphique Geneviève DAHAN

PRÉSENTATION DES AUTEURS

Sébastien BRAMERET,

Maître de conférences, Université Grenoble Alpes

Pascal COMBEAU,

Professeur, Université Bordeaux

Marie COURRÈGES,

Maître de conférences, Université Savoie Mont-Blanc

Florence CROUZATIER-DURAND,

Maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole

Pierre ESPLUGAS-LABATUT,

Professeur de droit public, Université Toulouse 1 Capitole, Institut Maurice Hauriou

Baptiste GIRAUD,

Maître de conférences science politique, Université Aix-Marseille, LEST UMR 7317

Didier GUIGNARD,

Maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole

Nicolas KADA,

Professeur, Université Grenoble Alpes

Geneviève KOUBI,

Professeur de droit public, Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis

Xavier MAGNON,

Professeur, Université Toulouse 1 Capitole

Nathalie MERLEY,

Maître de conférences HDR, Université de Lyon, Université Jean Monnet-Saint-Etienne, CERCRID

Valérie PALMA-AMALRIC,

Maître de conférences, Institut national universitaire Champollion, Albi

Etienne PÉNISSAT,

Chargé de recherche, CERAPS, Université de Lille 2, CNRS

Marielle PICQ,

Maître de conférences HDR, Université Grenoble Alpes

Florent TAP,

Doctorant en droit, Université Toulouse 1 Capitole

Jean-Christophe VIDELIN,

Maître de conférences, Université Grenoble Alpes

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

70 ans, l'âge de raison

<i>Florence CROUZATIER-DURAND et Didier GUIGNARD</i>	11
I – L'analyse du présent à la lueur du passé : réflexions doctrinales	11
II – Le temps et la grève, 70 ans après	15

PARTIE I : UN DROIT MÉCONNU OU RECONNU ?

Grève et droit public : quelques comparaisons européennes

<i>Florent TAP</i>	23
I – Limiter les conflits par la négociation collective : la conception organique du droit de grève	25
II – Assurer la continuité des services essentiels par l'instauration d'un service minimum	31

Le point de vue du constitutionnaliste : Quel(s) sens de l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ?

<i>Xavier MAGNON</i>	39
I – Ce que signifie le droit de grève : la concrétisation normative jurisprudentielle	45
II – Ce que signifie la compétence législative : de la négation à la défense jurisprudentielle de l'intervention législative	49
III – Ce qui en résulte pour le droit de grève : quel est son noyau dur ?	54

Le point de vue de l'administrativiste : La jurisprudence administrative facteur de fragilisation du droit de grève dans les services publics

<i>Nathalie MERLEY</i>	59
I – La jurisprudence administrative fragilise la valeur constitutionnelle du droit de grève dans les services publics	66
II – La jurisprudence administrative fragilise l'effectivité du droit de grève dans les services publics	74

Droit de grève et droit public. Le regard du privatiste

Marielle PICQ81
 I – La rénovation inutile du préavis84
 II – Le recours contestable à la négociation collective ?.....89
La dynamique des grèves et des conflits du travail en France
Le point de vue sociologique
Baptiste GIRAUD et Etienne PÉNISSAT95
 I – Diversité et fragmentation des luttes au travail.....96
 II – Les conflits du travail dans leurs contextes : les déterminants
 organisationnels et institutionnels des grèves103

PARTIE II : UNE MISE EN OEUVRE COMPLEXE

LES CONTRAINES

La privation du droit de grève

Pascal COMBEAU117
 I – La privation *de* l'exercice du droit de grève120
 II – La privation *dans* l'exercice du droit de grève128

L'interdiction du droit de grève pour les forces de l'ordre : un principe absolu ?

Jean-Christophe VIDELIN139
 I – Un principe en apparence absolu143
 II – Un principe potentiellement remis en cause.....146

Des entraves à l'exercice du droit de grève

Geneviève KOUBI151
 I – L'escamotage du droit de grève.....154
 II – L'essentialisation des réquisitions.....160

LES ENJEUX

Service public minimum : où en est-on ?

Pierre ESPLUGAS-LABATUT171
 I – Les fondamentaux jurisprudentiels du service public minimum172

II – Les compléments législatifs du service public minimum.....	175
Grève et domaine public	
<i>Sébastien BRAMERET</i>	181
I – Le domaine public, lieu privilégié d’expression de la grève	182
II – Le domaine public, victime potentielle de l’exercice de la grève	189
Les enjeux financiers du droit de grève	
<i>Valérie PALMA-AMALRIC</i> ,	195
I – Les conséquences financières directes de la grève : les retenues sur la rémunération des agents grévistes	197
II – Les conséquences financières indirectes de la grève : le coût de la mise en place du service minimum dans les services publics	205
Repenser le droit de grève dans les services publics : quelques pistes de réflexion	
<i>Marie COURRÈGES</i>	215
I – Redéfinir les modalités d’exercice du droit de grève.....	217
II – Restreindre l’application du principe de continuité du service public à certaines activités.....	222
 CONCLUSION	
(In)satisfactions	
<i>Nicolas KADA</i>	227
I – Insatisfaction quant à l’état du droit.....	228
II – Satisfaction quant à la légitimité du droit public	230

SERVICE PUBLIC MINIMUM : OÙ EN EST-ON ?

Pierre ESPLUGAS-LABATUT,

*Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole,
Institut Maurice Hauriou*

Le service public minimum fait partie des mythes de la vie politique française abordés de manière récurrente en particulier à l'occasion de débats électoraux ou de grèves importantes perturbant la vie quotidienne des français. En droit, la question est de savoir si le service public minimum fait aussi partie des réalités.

Une première difficulté est que l'appellation "service public minimum" relève précisément du vocable politique ou journalistique mais non juridique. Ni les textes, ni la jurisprudence n'utilisent directement ce terme. Pour autant, ce n'est pas parce que le droit positif n'utilise pas cette expression, qu'elle n'est pas évocatrice d'une réalité. Pour s'essayer à une première approche de définition du service public minimum, on peut dire qu'il renvoie à la garantie, en cas de grèves d'agents employés par des services *a priori* considérés comme essentiels - mais pas nécessairement (le service de la radio et de la télévision publiques pour lequel a été instauré un service minimum est un contre-exemple) -, d'un niveau incompressible de prestations en dessous duquel il est porté gravement atteinte au fonctionnement du service. Cette garantie a en particulier pour conséquence que si le nombre d'agents non-grévistes est insuffisant pour assurer ce niveau incompressible de prestations, l'autorité responsable du bon fonctionnement du service public procède à l'assignation ou la réquisition d'agents grévistes.

Une deuxième difficulté pour répondre à la question "le service public minimum, où en est-on ?", est que la réponse repose sur deux portes d'entrée qui sont, d'abord, la jurisprudence et, ensuite, la loi dans la mesure où c'est bien la juris-

prudence qui fixe l'articulation avec la loi. Par un curieux renversement au regard de la logique juridique, on est ainsi en présence, en premier lieu, de fondamentaux jurisprudentiels (I.) et, en deuxième lieu, de compléments législatifs (II.).

I – LES FONDAMENTAUX JURISPRUDENTIELS DU SERVICE PUBLIC MINIMUM

Le point départ de l'analyse des fondamentaux jurisprudentiels du service public minimum reste toujours le célèbre arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1950 *Dehaene*¹. Le raisonnement, connu, du Conseil d'Etat est en l'occurrence bâti en deux temps : 1. le Préambule de la Constitution de 1946 invite en son 7^{ème} alinéa le législateur à adopter une loi de portée générale destinée à opérer une conciliation entre le droit de grève et la sauvegarde de l'intérêt général auquel il peut porter atteinte ; 2. faute d'une telle loi, le juge administratif ouvre la possibilité à "l'autorité responsable du bon fonctionnement des services publics" de fixer, sous son contrôle, des limitations au droit de grève.

Ce raisonnement est en l'occurrence habile mais, étonnamment encore aujourd'hui s'agissant d'une jurisprudence ancestrale, continue à soulever des discussions. Il est habile car solidement fondé sur la théorie de l'abus de droit : le droit de grève, comme tout autre droit, ne saurait être absolu et peut faire l'objet d'abus "contraire aux nécessités de l'ordre public" ce qui justifie des limitations. Il serait cependant faux d'y voir une jurisprudence uniquement restrictive du droit de grève car elle est réversible et évite aussi qu'il ne soit pas rétabli un fonctionnement normal du service sous couvert d'instaurer un service minimum².

Le raisonnement du Conseil d'Etat soulève aussi une série de discussions. Il peut ainsi être jugé excessivement généraliste car ces limitations au droit de grève sont justifiées par un "standard" vague, celui de la "sauvegarde de l'intérêt général" ou des "nécessités de l'ordre public", offrant aux autorités compétentes et aux juges une marge d'appréciation conséquente. De ce point de vue, la décision du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1979, *Droit de grève à la radio et à la télévision*³ apporte une valeur ajoutée en fondant de manière plus précise les limitations au droit de grève sur la "continuité du service public". En effet, en

¹ CE, Ass., 7 juillet 1950, *Dehaene*, req. n° 01645.

² V. par ex., CE, 12 mai 1989, *Union des chambres de commerce et établissements gestionnaires d'aéroport*, req. n° 75382.

³ Cons. const. n° 75-79 DC, 25 juillet 1979, *Droit de grève à la radio et à la télévision*.

faisant de celle-ci un principe à valeur constitutionnelle, il devient logique de concilier le droit constitutionnel de grève avec un principe d'égalité de valeur constitutionnelle.

La difficulté à ce stade réside encore dans le fondement constitutionnel du principe de continuité du service public qui n'apparaît formellement dans un texte du bloc de constitutionnalité. Sans doute, de ce point de vue, est-il possible, de manière constructive, de le rattacher aux articles 5 et 16 de la Constitution qui évoquent le "fonctionnement régulier des pouvoirs publics". Peut-être aussi sur ce point, s'embête-t-on pour rien : le doyen Vedel avait pour habitude de dire que le principe de continuité du service public est un "truisme" et que nier la continuité du service public revenait à nier la continuité de l'Etat et donc la Constitution, raisonnement qui rappelle la célèbre formule de "l'Etat à éclipses" dont il ne saurait être question, adoptée par le commissaire de gouvernement Gazier dans ses conclusions sur l'arrêt *Dehaene*.

La conséquence logique d'un tel fondement est de ne restreindre le droit de grève que pour les seuls personnels en charge de mission de service public ainsi que l'a jugé la Cour de cassation⁴. Cette hypothèse s'applique en particulier à des sociétés du secteur privé en charge de missions de service public. Cela pose la difficulté pour elles d'identifier et d'isoler quelles sont ces activités de service public, ce qui n'est pas toujours aisé.

De plus, une autre difficulté est que la continuité du service public n'est pas adaptée à des activités du secteur privé qui ne sont pas formellement de service public mais qui sont bien d'intérêt général comme la distribution de carburants ou la protection et la surveillance de matières nucléaires ce qui conduit dans ce cas à revenir au standard plus large de "sauvegarde de l'intérêt général" ou des "nécessités de l'ordre public".

Une autre interrogation porte sur la liste des services publics concernés. De nombreux autres Etats européens (Italie, Espagne, Portugal, Grèce) ont résolu la difficulté en déterminant dans leur Constitution ou la loi les services essentiels concernés⁵. La question est incertaine en France. Le Conseil constitutionnel a circonscrit sa jurisprudence aux services publics correspondant aux "besoins

⁴ C. cass. n° 13-792, 8 oct. 2014, *Synd. CGT des marins de Marseille*.

⁵ V. Rapport d'information n° 1274 déposé le 4 décembre 2003 par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne présenté par Robert Lecou sur le service minimum dans les services publics en Europe.

essentiels du pays⁶ ce qui n'était pas le cas du Conseil d'Etat dans sa jurisprudence *Dehaene*. Cette formulation est toutefois désormais reprise depuis son arrêt du 12 avril 2013 *Fédération FO énergie et mines*⁷. Cependant, outre qu'il n'est pas nécessairement toujours évident de déterminer ce qu'est un service essentiel, cette formulation a pour inconvénient de restreindre la continuité aux seuls services publics nationaux. Or il peut être justifié de restreindre le droit de grève pour des services essentiels à la vie locale (par exemple, pour les agents municipaux de police municipale ou de ramassage des ordures ménagères).

La dernière discussion soulevée par la jurisprudence *Dehaene* porte sur la compétence pour aménager le droit de grève : cette jurisprudence prend acte de la carence de la loi pour autoriser, en l'espèce au gouvernement responsable du bon fonctionnement des services publics, une mesure visant à empêcher l'un de ses agents de faire grève. Il est tout à fait possible de considérer qu'il s'agit d'une jurisprudence contraire à la Constitution dans la mesure où celle-ci réserve à la seule loi la faculté de limiter le droit de grève. Cela est d'ailleurs conforme à la théorie des droits fondamentaux tirée de l'observation des jurisprudences des cours constitutionnelles étrangères qui veulent que seule la loi soit en mesure de mettre en œuvre un droit fondamental. Sans doute, les défenseurs de la jurisprudence administrative ont-ils mis en avant le fait que celle-ci n'a qu'une portée supplétive et que ce n'est bien qu'en l'absence de lois que le juge valide pour les autorités compétentes leur pouvoir d'aménager le droit de grève⁸. Il s'agit donc au mieux d'une jurisprudence réaliste visant à trouver un équilibre entre la logique juridique et les nécessités du fonctionnement des collectivités publiques.

Le Conseil d'Etat a même renforcé récemment le caractère constructif de sa jurisprudence en étendant la compétence pour aménager le droit de grève jusqu'ici dévolue au "titulaire du pouvoir réglementaire ou au chef de service", à, d'une part "l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public", et d'autre part, s'agissant d'un organisme de droit privé comme une société en charge d'une mission de service public, aux "organes dirigeants agissant en vertu de des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité"⁹. On notera toutefois que ces réserves sur la compétence non

⁶ Cons. const. n° 75-79 DC, 25 juillet 1979, préc.

⁷ CE, 12 avril 2013, *Fédération FO énergie et mines*, n° 329570, 329683, 330539, 330847.

⁸ V. B. GENEVOIS, "La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au droit de grève dans les services publics", *Dr. soc.* 1980, 1425 ; P. TERNEYRE, *Le droit de grève dans les services publics*, Sirey, 1991, p. 37.

⁹ CE, Ass. 12 avril 2013, *Fédération FO Energie et mines*, préc.

législative ne sont que doctrinales car le Conseil constitutionnel lui-même n'a pas vu dans l'examen de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 renvoyant au décret et à la convention collective le soin d'aménager le droit de grève dans les entreprises de transport terrestre une méconnaissance de la compétence du législateur¹⁰.

II – LES COMPLÉMENTS LÉGISLATIFS DU SERVICE PUBLIC MINIMUM

Une première constatation d'évidence s'impose est qu'il n'y a toujours pas aujourd'hui de loi d'ensemble aménageant le droit de grève dans les services publics et appelée de ses vœux par le constituant de 1946. On doit toutefois nuancer cette affirmation : il existe en effet l'ancienne loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relatives à certaines modalités de grève dans les services publics aujourd'hui codifiée au code du travail¹¹. Au demeurant, cette loi est une nouvelle illustration de l'existence d'un "droit public du travail", matière émergente, avec des dispositions de droit du travail mais spécifiques car applicables aux agents des services publics¹². Ces dispositions sont certes de portée générale dans leur champ d'application (sont concernés les personnels de l'État, ceux des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi que tout organisme, y compris privé, chargé de la gestion d'un service public) mais sont aussi réductrices au fond en permettant seulement d'éviter les grèves surprises par l'obligation de déposer un préavis 5 jours francs avant le déclenchement de la grève par une organisation syndicale représentative avec, durant le préavis, en principe l'obligation de négocier. Ces dispositions n'imposent donc pas directement l'organisation d'un service public minimum. Elles permettent en revanche, de par l'existence d'un préavis, à l'autorité responsable d'organiser le service public minimum en planifiant le nombre d'agents grévistes et au besoin de réquisitionner des agents non-grévistes pour que soient assurées des prestations minimales.

Pour le reste, les textes instaurant un service public minimum en France sont sectoriels et longtemps limités à peu de secteurs. On ne s'étendra pas sur les

¹⁰ Cons. const. n° 2007-557 DC, 16 août 2007, *Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs*.

¹¹ C. trav. art. L 2512 et s.

¹² V. notre article, "Pour un droit public du travail", in *Le Droit public du travail* (en collaboration avec Ch.-A. DUBREUIL et M. MORAND), L'Építoge-Lextenso, Coll. L'Unité du droit, Vol. XIV, 2016, p. 11.

raisons extra-juridiques qui ont empêché les pouvoirs publics d'adopter soit une loi générale instaurant un service minimum dans l'ensemble des services publics, ce qui au demeurant aurait été conforme à la conception française unitaire du service public, soit des textes particuliers mais étendus à la plupart des services jugés essentiels. Ces raisons sont "politiques" et peuvent tenir à la crainte des pouvoirs publics que soit refusé par les agents et leur organisation syndicale un régime nécessairement restrictif du droit de grève. Cela explique sans doute que, juridiquement et pendant longtemps, précisément jusqu'en 2007, un régime instaurant un service public était en vigueur dans seulement deux secteurs si l'on exclut le service public de la santé pour lequel le code de la santé (complété il est vrai par l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure qui prévoit le pouvoir de réquisition du préfet sur le personnel public de santé) se limite à évoquer le principe de continuité et la permanence de l'accueil et de la prise en charge de toute personne qui recourt à ce service¹³. Ces deux secteurs étaient celui de la radio et la télévision publiques¹⁴ et celui des services de contrôle de la navigation aérienne¹⁵. Si le caractère "essentiel" de ce dernier service ne fait pas de doute, on peut en revanche s'étonner que figure dans cette courte liste celui de la radio et la télévision publiques dont le caractère essentiel n'est pas évident. L'explication est historique en ce sens que ce régime remonte au temps où ces deux médias audiovisuels étaient en situation de monopole¹⁶ ce qui pouvait effectivement poser problème en cas de cessation de service pour cause de grève dans l'accès du public à l'information. Aujourd'hui, il est un fait que les évolutions juridiques et technologiques ayant multiplié les canaux d'information rendent moins prégnantes l'existence d'un service minimum dans le secteur de l'audiovisuel.

L'exercice du mandat présidentiel par Nicolas Sarkozy à partir de 2007 constitue un tournant à plusieurs niveaux. Le premier est celui du périmètre des secteurs concernés avec l'adoption d'une série de lois étendant un régime de service minimum à trois nouveaux secteurs. Les deux premiers secteurs sont celui

¹³ C. santé publ. art. L 6112-1 et 2.

¹⁴ L. n° 86-1067, 30 sept. 1986, art. 57.

¹⁵ L. n° 84-1286, 31 déc. 1984 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

¹⁶ Le régime dit de service minimum en cas de grève des personnels de la radio et télévision publiques a été à l'origine instauré par la loi n° 79-634 du 26 juillet 1979.

des transports terrestres de voyageurs par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007¹⁷ et celui des entreprises de transport aérien de passagers par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 calquée en partie sur le régime de 2007¹⁸. Il convient de remarquer que, dans ce dernier cas, il s'agit en l'occurrence d'un régime de "service minimum" mais pas nécessairement de "service public minimum" car les entreprises concernées n'exercent pas toutes des activités de service public.

Le troisième secteur visé par la loi du n° 2008-790 du 20 août 2008 est celui de l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques applicable lorsque le nombre des personnes ayant déclaré leur intention de participer à la grève est supérieur au quart des effectifs totaux de l'école concerné¹⁹. S'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un service public minimum de l'enseignement, le Conseil constitutionnel relève qu'on est pour autant en présence d'un service public directement associé à la continuité du service public de l'enseignement²⁰.

Ensuite, ces lois sont innovantes en droit français au regard des techniques utilisées. Jusqu'à présent, il appartenait de manière simple et unilatérale au responsable du service concerné de prendre les mesures en capacité d'assurer avec un service minimum. De ce point de vue, le régime français tranchait jusqu'alors avec le régime en vigueur dans de nombreux autres Etats européens (Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Suède, Finlande, Belgique), faisant reposer ce régime avec des variantes sur le dialogue social²¹. Au contraire, les trois lois citées instaurent des procédures de prévention des conflits préalables à toute grève qui reposent sur la négociation collective. Mieux encore, la loi du 21 août 2007 renvoie pour les entreprises de transport terrestres à la négociation collective le soin d'adopter (après que l'autorité organisatrice de transport ait défini les dessertes prioritaires et les niveaux de service) un plan de prévisibilité du service applicable en cas de perturbation notamment pour cause de grève et ce n'est qu'à

¹⁷ L. n° 2007-1224, 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

¹⁸ L. n° 2012-375, 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports

¹⁹ L. n° 2008-790, 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, art. 4 et C. éduc. art. L 133-4.

²⁰ Cons. const. n° 2008-569 DC, 7 août 2008, *Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire*, cons. 7.

²¹ V. Rapport d'information Assemblée nationale n° 1274 préc.

défaut d'accord collectif que l'employeur est amené à définir lui-même ce plan de prévisibilité²².

On a pu gloser sur le fait que cette loi du 21 août 2007 instaurait non pas exactement un "service minimum" qui seul permet la continuité du service des transports mais plus modestement un "service prévisible"²³. Au-delà de cette nuance, on serait tenté de dire que cela importe peu car, alors qu'on aurait pu penser que ces dispositifs étaient lourds et complexes, contre toute attente, cela marche ! Telle est du moins la conclusion d'un rapport de la commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale du 4 mars 2009 sur la mise en application de la loi de 2007 qui montre qu'au sein de la SNCF et de la RATP, la loi est respectée, a eu un impact sur le nombre de jour de grève en diminution sensible, permis d'assurer des dessertes prioritaires et a amélioré la situation des usagers²⁴. En effet, ces lois sont innovantes en ce sens qu'elles ne sont pas que centrées sur les rapports entre employeurs et grévistes mais aussi sur les rapports entre entreprises de transport et usagers en organisant un droit à l'information des passagers 24 h avant le début des perturbations²⁵.

Pour sa part, la loi du 20 août 2008 sur l'accueil des élèves est également originale en ce sens qu'elle fait supporter la charge du service minimum, non pas sur la collectivité publique dont les agents font grève, mais sur une entité tierce, les communes, même s'il est juste de noter que l'Etat procède à une compensation financière partielle de la charge au titre de la rémunération des personnes chargés de cet accueil²⁶. A ce titre, certaines communes ont politiquement refusé par principe d'organiser ce service minimum d'accueil estimant qu'elles n'en

²² C. transports, art. L 1222-7.

²³ V. F. MELLERAY, "La loi du 21 août 2007 sur le dialogue social ou l'introuvable service minimum", *AJDA*, 2007, p. 1752 ; H. PAULIAT, "Droit de grève et continuité du service public : une conciliation sous le regard des collectivités territoriales ?", *JCP A*, n° 29-33, 23 juillet 2012, 2268.

²⁴ Rapport d'information n° 1502 déposé par la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée nationale le 4 mars 2009 sur la mise en application de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public *dans* les transports terrestres réguliers de voyageurs et présenté par J. KASSOWSKI et M. BONO.

²⁵ C. transports, art. L 1222-8.

²⁶ L. n° 2008-790, 20 août 2008 préc., art. 9 ; C. éduc. art. L 133-8.

avaient pas les moyens mais ont été dans la plupart des cas condamnées sous astreinte par les juridictions administratives²⁷.

Au-delà de ces soubresauts initiaux, la preuve est faite aujourd'hui que ces dispositifs fonctionnent et sont efficaces. Il n'y a donc pas de fatalité à considérer que le service public minimum n'est qu'un mythe. Les différentes lois adoptées depuis 2007 montrent que des dispositifs tendant à assurer une continuité du service sans mettre en cause fondamentalement le droit de grève des agents, pouvaient fonctionner. L'hostilité des syndicats qui a longtemps servi de prétexte à ne pas adopter de lois sur le service public minimum est au contraire, elle, un mythe. Cela supposait toutefois une forme d'inventivité en associant les syndicats à la mise en œuvre de ces dispositifs. Pour notre part, en se situant sur le seul terrain juridique et non politique, il reste à espérer que d'autres lois suivront afin que le service minimum repose sur un fondement législatif et non plus jurisprudentiel. Malgré les mérites de la jurisprudence *Dehaene* qui a servi et sert encore de palliatif, un régime législatif est en effet toujours préférable en terme d'intelligibilité et d'accessibilité, à un régime jurisprudentiel. Mais cela renvoie une fois de plus à la responsabilité du politique !

²⁷ V. P. DE MONTE, "L'application de la loi sur le service minimum d'accueil : bilan illustré", *AJDA*, 2010, 1188.

Ouvrages déjà parus dans la Collection de l'IFR
Actes de Colloques

Actes de colloques n° 26 - 2016

Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement
sous la direction de *Julien Bétaille*

Actes de colloques n° 25 - 2016

Les rythmes de production du droit
sous la direction de *Marc Nicod*

Actes de colloques n° 24 - 2016

La famille mutante
sous la direction de *Solange Mirabail*

Actes de colloques n° 23 - 2016

La recherche juridique vue par ses propres acteurs
sous la direction de *Bertrand Sergues*

Actes de colloques n° 22 - 2015

Les affres de la qualification juridique
sous la direction de *Marc Nicod*

Actes de colloques n° 21 - 2015

Variations juridiques sur le thème du voyage
sous la direction de *Lycette Condé*

Actes de colloques n° 20 - 2014

La (dis)continuité en Droit
sous la direction de *Hélène Simonian-Gineste*

Actes de colloques n° 19 - 2013

La Tolérance
sous la direction de *Xavier Bioy, Benjamin Lavergne et Marc Sztulman*

Actes de colloques n° 18 - 2013

Egalité parité - Une nouvelle approche de la démocratie ?
sous la direction de *Xavier Bioy et Marie-Laure Fages*

Actes de colloques n° 17 - 2013

Le don en droit public
sous la direction de *Nathalie Jacquinet*

Actes de colloques n° 16 - 2013

Les patrimoines affectés
sous la direction de *Jérôme Julien et Muriel Rebourg*

Actes de colloques n° 15 - 2012
Regards sur le droit au procès équitable
sous la direction de *Benjamin Lavergne et Mehdi Mezaguer*

Actes de colloques n° 14 - 2012
La spécialisation des Juges
sous la direction de *Catherine Ginestet*

Actes de colloques n° 13 - 2011
La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations
avec les administrations... Dix ans après
sous la direction de *Sébastien Saunier*

Actes de colloques n° 12 - 2011
Image(s) & Environnement
sous la direction de *Marie-Pierre Blin-Franchomme*

Actes de colloques n° 11 - 2011
Les métamorphoses de la marque
sous la direction de *Jacques Larrieu*

Actes de colloques n° 10 - 2011
Pédagogie au service du droit
sous la direction de *Philippe Raimbault*

Actes de colloques n° 9 - 2011
L'identité du droit public
sous la direction de *Xavier Bioy*

Actes de colloques n° 8 - 2011
L'accès aux soins - Principes et réalités
sous la direction de *Isabelle Poirot-Mazères*

Actes de colloques n° 7 - 2010
Juge et Apparence(s)
sous la direction de *Nathalie Jacquinot*

Actes de colloques - Numéro hors série - 2010
Regards sur le droit des étrangers
Colloque organisé par l'association des doctorants en droit
et en science politique de l'Université Toulouse 1 Capitole (ADOC)
Préface de *Xavier Bioy*

Actes de colloques n° 6 - 2009
Solidarité(s) Perspectives Juridiques
sous la direction de *Maryvonne Hecquard-Théron*

Actes de colloques n° 5 - 2007

Les influences de la construction européenne sur le droit français
sous la direction de *Joël Molinier*

Actes de colloques n° 4 - 2007

Demain, la sixième République ?

Colloque tenu sous la direction de *Henry Roussillon*,
organisé par *Stéphane Mouton*

Actes de colloques n° 3 - 2006

Journées Michel Dexpax "L'emploi"

sous la direction de *Jean Pélissier* et *Albert Arseguet*

Actes de colloques n° 2 - 2006

Les décisions juridictionnelles atypiques

sous la direction de *Maryvonne Hecquard-Théron*

Actes de colloques n° 1 - 2006

La liberté personnelle. Une autre conception de la liberté
sous la direction de *Henry Roussillon* et *Xavier Bioy*



Dépôt légal : juin 2017

N° imprimeur : 051758063

Imprimé en France par Prétence Graphique - Monts

Cessation collective et concertée du travail, la grève tient son nom d'une place, située devant l'Hôtel de Ville de Paris, où les hommes sans emploi attendaient l'accostage des bateaux pour les décharger. Mais il a fallu attendre que l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 reconnaisse le droit de grève pour que celui-ci devienne un droit fondamental constitutionnellement garanti.

70 ans plus tard, ce droit est-il dépassé, voire menacé ? L'action collective, les droits syndicaux et le droit de grève peuvent-ils réfutés au nom de l'intérêt général et de la continuité des services publics ? Quelle place faut-il accorder au dialogue social ? Et quid des mouvements sociaux qui marquent régulièrement notre vie sociale ? Les dernières dispositions législatives relatives au droit de grève constituent-elles une atteinte à un droit fondamental ou un simple aménagement de la grève et de ses conséquences ?

Des juristes principalement, mais aussi des historiens, des politistes et des sociologues proposent ainsi d'analyser les fondements de ce droit, de débattre de la grève et de ses modalités, d'en apprécier la portée mais aussi les limites. Cet ouvrage permet aussi de restituer les échanges qui se sont tenus lors du colloque coorganisé à Toulouse les 9 et 10 juin 2016 par l'IMH de l'Université Toulouse Capitole et le CRJ de l'Université Grenoble Alpes.

IFR Mutation des Normes Juridiques
Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty
31042 TOULOUSE CEDEX 9



ISBN : 978-2-36170-148-2

ISSN : 1952-0964



9 782361 701482



Prix : 30 €